

Département de la Saône-et-Loire

Communauté de Communes
Entre Saône et Grosne

CURTIL-SOUS-BURNAND

PLAN LOCAL D'URBANISME
INTERCOMMUNAL

Élaboration prescrite par délibération du conseil communautaire le 19 septembre 2017

Règlement - Partie graphique
Plan de zonage général

Arrêté par le conseil communautaire :
le 19 octobre 2022

Approuvé par le conseil communautaire :
le 9 novembre 2023

URBICAND

Soberco

RECULE
9 6 DEC 2023
Sous Préfecture
Canton de Bourgogne

Plan au 1:4 500

Zones Urbaines (U) :

UA : Centre historique

UAa : Centralité de pôle urbain

UAb : Centralité urbaine ou villageoise

UB : Faubourg / zone résidentielle dense

UC : Zone urbaine peu dense

UE : Zone d'équipement existante ou à créer

UM : Zone urbaine mixte à vocation commerciale

UP : Zone urbaine d'intérêt patrimonial paysager

UY : Zone à vocation économique

UYa : Zone à vocation économique liée à l'aire de service de l'autoroute

UYt : Zone à vocation économique soumise à un risque technologique

Zones à Urbaniser (AU) :

1AUA : Zone à urbaniser à court terme à vocation résidentielle

1AUU : Zone à urbaniser à court terme à vocation économique

2AUU : Zone à urbaniser à moyen ou long terme à vocation économique

Zones Agricoles (A) :

A : Zone agricole

Ac : Zone agricole de corridor

As : Zone agricole sensible

Zones Naturelles (N) :

N : Zone naturelle

Nc : Zone naturelle de carrière

Nf : Zone naturelle forestière

NL : Zone naturelle de loisirs

NL1 : Zone naturelle destinée à l'accueil d'équipements légers touristiques et de loisirs

NL2 : Zone naturelle destinée à la densification exceptionnelle de hameau ou d'écart

Nt : Zone naturelle de transition énergétique

Prescriptions :

□ Limite du zonage

▨ Emplacements réservé (L151-41 - 1° à 3°)

✕ Bâtiment susceptible de changer de destination en zone A ou N (L151-11 - 2°)

Éléments remarquables du paysage à protéger, conserver, valoriser ou requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique ou architectural (L151-19 du Code de l'Urbanisme)

◁ Cône de vue

■ Patrimoine bâti

Éléments remarquables du paysage à protéger pour des motifs d'ordre écologique (L151-23 du Code de l'Urbanisme)

◆ Mare

~~~~~ Haie, alignement d'arbres

▨ Boisement

▨ Ceinture agropaysagère et trame de jardin

▨ Pelouse sèche

▨ Abords des cours d'eau

Informations complémentaires

Risques naturels

Risque d'effondrement

✕ Cavité souterraine (à titre informatif)

Agriculture

■ Bâtiment agricole

▨ Périmètre de réciprocité agricole à titre informatif

Autres éléments

▨ Périmètre d'étude de centrale photovoltaïque à titre informatif

■ Bâtiment

▨ Parcelle cadastrale

▨ Axe routier principal

▨ Voie ferrée

▨ Hydrographie

| Numéro | Description de l'emplacement réservé                                                                                          | Parcelles concernées | Surface en m² | Bénéficiaire |
|--------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------|---------------|--------------|
| ER 1   | Agrandissement de la réserve d'eau (SDIS), réalisation d'aménagements perméables : espace de loisirs et aire de stationnement | ZC0082, ZC0083       | 6853          | Commune      |

010000

020000

030000

040000

050000

0

100

200

300

400

500 m

Sources : Données cadastrales DGFIP 2023-04 / SOBERCO ENVIRONNEMENT / URBICAND